

jour, lieu et heure indiqués dans l'ordonnance du président pour le jugement de l'affaire.

ART. 35. Si, au jour fixé, les assesseurs ou l'un d'eux n'avaient pas satisfait à la notification, il sera pourvu à leur remplacement.

ART. 36. Le ministère public et l'accusé pourront, s'ils ne l'ont point épuisé précédemment, exercer le droit de récusation déterminé par l'article 31.

Toutefois, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que cinq noms dans l'urne.

ART. 37. Les assesseurs qui manqueraient à leur service, sans excuses légitimes, seront condamnés à une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Si l'assesseur encourt une seconde condamnation, l'amende sera de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus, et il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

ART. 38. Les excuses seront appréciées, et, le cas échéant, les condamnations prononcées par le président et les deux juges.

ART. 39. Le président fera prêter à chaque assesseur appelé à siéger le serment formulé dans l'article 312 du Code d'Instruction criminelle colonial.

CHAPITRE VI.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 40. Un officier ou fonctionnaire par nous désigné remplira les fonctions de ministère public près des tribunaux de première instance et d'appel du Protectorat.

Il pourra lui être adjoint un substitut.

CHAPITRE VII.

DE LA PROCÉDURE.

ART. 41. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux du Protectorat sera celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

Pour les affaires qui, en France, sont soumises aux préliminaires de conciliation, les parties devront, au préalable, se conformer au Titre I^{er} du Livre II du Code de Procédure civile.

ART. 42. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale sera de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai sera augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 6.